



PER/4/1537

RÈGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS PARITAIRES
INSTITUÉES PAR LE PROTOCOLE DU 15 NOVEMBRE 1984

ARTICLE I : OBJET :

Conformément à l'article 4 "Dispositions communes" du Protocole en date du 15 Novembre 1984, sur les règles de compétence, de constitution, et de fonctionnement de la Commission Paritaire prévue à l'article II-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, en tant que de besoin, les règles de fonctionnement de la Commission Paritaire Centrale et des Commissions Paritaires Régionales instituées par ledit Protocole.

Ses articles, ainsi que les demandes de révision de tout ou partie de ceux-ci, sont adoptés à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE II : COMPOSITION :

La Commission Paritaire Centrale est constituée en formation plénière, telle que prévue à l'article 3-1 du Protocole, dans les cas visés aux alinéas 1 et 3 de l'article 3-5 du Protocole précité.

Elle se réunit en formation restreinte, telle que prévue à l'article III ci-dessous, dans les cas visés au 2^{ème} alinéa de l'article 3-5 du Protocole.

Les Commissions Paritaires Régionales sont constituées dans la formation prévue à l'article 2-1 du Protocole.

ARTICLE III : FORMATION RESTREINTE :

A) Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5-5 "Discipline" du Protocole, la Commission Paritaire Centrale adopte la formation restreinte suivante lorsqu'elle est réunie en Conseil de discipline.

1) Représentation des salariés :

- 1 représentant désigné par chaque Organisation Syndicale détentrice d'au moins un siège à la Commission Centrale en application de l'article 3-1 du Protocole, parmi les Délégués titulaires ou suppléants du Personnel non journaliste de la Société.
- 1 représentant désigné par le salarié mis en cause parmi les Délégués titulaires ou suppléants du Personnel non journaliste de son établissement d'affectation.

Les désignations prévues aux deux alinéas ci-dessus sont portées à la connaissance du Président du Conseil de Discipline dans un délai de trois jours francs à compter de la réception de la notification de comparution prévue à l'article 5-5-B-2 alinéa 2 du Protocole, par télex et lettre recommandée, ou lettre remise en main propre contre décharge. Ce délai est ramené à un jour franc dans le cas de suspension conservatoire prévu à l'article 5-5-B-3 du Protocole.

A cet effet, la notification précitée précise obligatoirement au salarié qu'il doit procéder à la désignation susvisée ; d'autre part copie de cette notification, valant convocation, doit être simultanément adressée aux Organisations Syndicales concernées, pour communication aux représentants qu'elles auront désignés.

2) Représentation de l'employeur

La représentation de l'employeur au Conseil de Discipline s'établit en nombre égal à celle des salariés, telle que résultant du point 1 ci-dessus.

B) La Commission Paritaire Centrale adopte la même formation qu'en A) ci-dessus lorsqu'elle est appelée à siéger pour l'examen des questions prévues à l'article 5-6 "Licenciement" du Protocole

Dès lors, la demande visée au 3^{ème} alinéa de l'article 5-6 susvisé précise le nom du délégué du personnel non journaliste titulaire ou suppléant de son établissement que le salarié intéressé aura désigné pour pourvoir le siège dont il a la disposition.

ARTICLE IV : REUNIONS :

A) Commission Paritaire Centrale

La Commission Paritaire Centrale peut être réunie, en formation appropriée, dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 3-5 dudit Protocole.

Toutefois, l'avis de la Commission Paritaire Centrale prévu à l'article 5-4-B-2 "Promotions au choix" du Protocole peut être, par dérogation aux dispositions du 7^{ème} alinéa dudit article, recueilli en retournant au secrétariat de cette formation dans les 15 jours francs suivant sa réception la liste des postulants établie par ordre de priorité .

A cet effet, l'envoi de la liste alphabétique des candidats précise

B) Commission Paritaire Régionale

Les Commissions Paritaires Régionales sont réunies pour formuler leur avis dans les cas prévus au Protocole.

ARTICLE V : CONVOCATIONS :

La Commission est convoquée par son Président ou son représentant dûment mandaté, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article III-A-1 dernier alinéa ci-dessus.

La convocation indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la Commission.

L'Ordre du Jour est établi par le Président de la Commission compte tenu, le cas échéant des propositions relevant du champ d'intervention de cette formation tel que prévu à l'article 5 du Protocole, "Compétences" qui lui seraient notifiées par écrit par lui ou plusieurs membres de ladite Commission au plus tard 10 jours francs avant la date prévue pour la réunion.

ARTICLE VI : QUORUM :

Les membres attestent de leur présence en paraphant un registre tenu à cet effet par le secrétariat de la Commission.

En cas de défaillance constatée d'un des représentants des salariés à l'ouverture d'une réunion de la Commission, le siège demeure vacant et la représentation de l'employeur est alors réduite d'autant.

La Commission ne siège valablement qu'en présence d'un nombre minimum de ses membres constaté à l'ouverture de la séance.

Ce quorum est fixé pour la Commission Centrale à 8 membres, dont le Président de la Commission ou son représentant dûment mandaté, à raison de 4 représentants des salariés, et 4 représentants de l'employeur ; il est fixé à la moitié au moins du nombre de ses membres pour la Commission Régionale, dans les mêmes conditions de présidence et de parité que pour la Commission Centrale.

Lorsque ce quorum est atteint, les membres de la Commission siègent valablement quelque soit le nombre de membres présents pendant la poursuite de la réunion. En cas de défaillance constatée au cours de la réunion d'un représentants des salariés pour force majeure, la représentation de la partie employeur est alors réduite d'autant.

Si cette défaillance affecte la partie employeur, les sièges correspondants sont pourvus sur désignation du Président de la Commission.

Lorsque ce nombre n'est pas atteint, une convocation complémentaire est envoyée dans les mêmes formes que la première dans un délai de 7 jours francs ; les membres de la Commission siègent valablement après un délai de 4 jours francs suivant la date d'envoi de cette convocation, quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE VII : DELIBERATIONS

Au début de chaque réunion, le Président constate si la Commission peut siéger valablement conformément aux règles de quorum et fait état des mandats dont disposent les présents.

La Commission ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne les questions prévues aux articles 5-2-B-1 "Répertoire de vœux", 5-2-B-3 "Vœux complémentaires", et 5-4-B-2 "Promotions au choix" du Protocole, la Commission Paritaire Régionale peut émettre un avis, exclusivement :

- sur l'ensemble des candidatures à une affectation au sein de l'établissement dont elle relève,
- sur les seules candidatures à un autre établissement que celui dont elle relève, qui seraient formulées par un salarié affecté dans ce dernier établissement.

La réunion de la Commission Paritaire se déroule jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. Toutefois, la Commission peut décider de renvoyer l'examen d'une ou plusieurs questions prévues, à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de la Commission. Cette décision est prise à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission n'est pas prépondérante.

Sous réserve des dispositions de l'article 5-5-A) "Discipline" alinéa 2, la Commission émet son avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président de la Commission n'est pas prépondérante.

A la demande de l'un des membres, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les opérations matérielles de vote sont alors organisées par le secrétariat de la Commission. Le dépouillement des bulletins est effectué par le Président de la Commission en présence de ses membres.

Les avis des Commissions Paritaires Régionales sont communiqués au secrétariat de la Commission Centrale au plus tard à l'expiration des délais prévus aux articles visés à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE VIII : "OBLIGATION DE RESERVE"

Les membres des Commissions ainsi que les secrétariats de ces instances sont tenus à l'obligation de réserve sur le contenu des délibérations.

ARTICLE IX : PROCES VERBAL :

Le Procès-Verbal est établi après chaque séance par le secrétariat désigné par le Président de la Commission en application des articles 2-3 et 3-4 du Protocole.

Il est transmis pour approbation aux membres présents dans les 15 jours francs qui suivent la réunion. Il est considéré comme adopté si, dans les 30 jours francs qui suivent sa réception, aucune réclamation n'a été formulée par écrit.

Si des réclamations sont formulées dans ce délai, les rectifications demandées concernant le demandeur sont apportées au Procès-Verbal.

Les éventuelles observations complémentaires sont annexées à celui-ci.

La transmission s'effectue par remise en main propre contre décharge ou par envoi recommandé avec avis de réception.

Le Procès-Verbal définitif est transmis aux membres de la Commission présents à l'ouverture de la réunion concernée.

ARTICLE X : DIVERS :

Le temps passé en réunion par les membres de la Commission est rémunéré comme temps de travail et ne s'impute sur aucun crédit d'heure dont ils peuvent disposer.

Les frais de mission éventuellement exposés par les membres de la Commission Paritaire Centrale sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE XI : PROCEDURE ECRITE :

Pour l'examen des questions visées aux articles 5-2-B-3 "Voeux complémentaires" du Protocole, et IV-A alinéa 2 du présent règlement, l'avis de la Commission Paritaire Centrale est recueilli en observant les procédures prévues auxdits articles 5-2-B-3 et IV-A alinéa 2.

AZARZ

ZADUAT

N. N. MADRLOW

JOHNSTON

HANOUZER

VEË S

LEPERLIER. B.

FELER

FAIT A PARIS, LE

15.6.85

Les représentants des Salariés
à la Commission Paritaire Centrale.

Le Président Délégué

Paul Sanviti